

[Traduction]

La partie II du bill C-210 concerne quatre lois dont l'examen a montré qu'elles doivent être rendues conformes à l'esprit de la loi sur les langues officielles adoptée par le Parlement. L'article 7 de la loi sur les langues officielles concerne l'impression des avis et annonces. La disposition actuelle stipule que, en vertu du pouvoir exercé par le Parlement, le gouvernement du Canada, les organismes judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs et les sociétés de la Couronne créées par une loi fédérale ou en application d'une loi fédérale doivent publier dans les deux langues officielles leurs avis, annonces ou informations destinés au public dans la région de la Capitale fédérale ou dans un district fédéral bilingue créé au titre de la loi sur les langues officielles. Il y a là encore une fois, monsieur l'Orateur, une condition limitative, celle qui prévoit la création de districts bilingues que le gouvernement n'envisage pas pour l'instant. Le bill C-210 comporte une modification à l'article 7 qui étend à toutes les sociétés d'intérêt national les obligations linguistiques de la loi sur les langues officielles en matière d'avis et d'annonces au public. Ce serait effectivement un pas de fait en vue de reconnaître la suprématie de la loi sur les langues officielles sur toutes les lois concernant les exigences linguistiques imposées à toutes les sociétés établies ou dont l'existence est assurée par une loi du Parlement du Canada.

A l'heure actuelle, monsieur l'Orateur, la loi sur les banques, la loi sur les chemins de fer, la loi sur les liquidations limitent au Québec les avis et les annonces publics dans les deux langues officielles. Il est particulièrement illogique à l'heure actuelle que la loi sur les chemins de fer stipule que l'anglais et le français doivent être utilisés au Québec et que l'anglais seulement doit être utilisé dans les autres provinces. On pourrait, monsieur l'Orateur, contester le droit de nos chemins de fer nationaux de faire de la publicité en français en dehors du Québec, mettant ainsi le CN au défi d'utiliser les deux langues officielles en dehors du Québec.

[Français]

Monsieur le président, en résumé, le bill C-210 amorce certaines modifications importantes. En bref, les amendements permettent aux provinces qui ont la responsabilité de l'administration de la justice canadienne de modifier elles aussi certaines lois restrictives en matière linguistique consacrant ainsi le droit d'égalité linguistique devant les cours de justice. Les amendements aux autres statuts éliminent en grande partie ce que j'appellerais les «restrictions québécoises», en ce qui a trait aux avis, aux annonces publiques dans les deux langues officielles. La loi serait amendée pour permettre aux banques ainsi qu'aux autres institutions publiques d'annoncer, lorsque c'est possible, dans des journaux dont la circulation est générale dans l'endroit où elles se trouvent, en français ou en anglais. En terminant mes remarques, je dirai qu'à mon sens, jusqu'à ce que nous ayons adopté la signalisation internationale, les écritaux d'avertissements d'un chemin de fer, d'un passage à niveau sur une voie publique, devront être bilingues. Nous devons refléter dans nos institutions gouvernementales l'esprit de la loi sur les langues officielles et d'un bilinguisme intégral.

Ce bill, monsieur le président, même si l'on peut soutenir qu'il a des implications financières, je suis aussi convaincu que les lois actuelles prévoient des dépenses pour les services mentionnés dans le projet de loi C-210. Je pense, monsieur le

Droits linguistiques

président, qu'il s'agit de ne pas penser en matière de privilège. Il est question dans ce bill de penser en matière de droit. Ce ne sont pas des privilèges que nous voulons obtenir. Tous les Canadiens sont des citoyens à part égale, des citoyens à part entière. Je pense que c'est aussi une question de droit naturel, qui doit être reconnu à tous les Canadiens. Le gouvernement fédéral et les provinces doivent démontrer leur coopération en mettant de l'avant des amendements qui permettront à tous les Canadiens d'être entendus dans les cours de justice, et de voir dans tout le Canada le fait anglais et le fait français se refléter vraiment dans nos institutions gouvernementales.

[Traduction]

M. Roger Young (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je tenterai d'être bref et de présenter ma motion en terminant.

Je remercie le député de nous avoir donné l'occasion de discuter la question cet après-midi. Ces propositions sont un pas dans la bonne voie. Il y a un certain temps, le gouvernement faisait part de son intention de trouver moyen de reconnaître le droit d'un particulier qui parle une des deux langues officielles du Canada de se faire entendre devant un juge ou un jury dans sa propre langue. Par ailleurs, il se pourrait très bien que l'on doive prévoir des procès mixtes lorsqu'un accusé parle français et l'autre anglais, ou des procès où bon nombre de témoins parlent les deux langues ou encore où une bonne partie des documents sont établis dans les deux langues. Dans les cas où cela s'impose, le problème pourrait être résolu grâce à des juges et à des jurés bilingues.

● (1742)

Il se peut, je le répète, qu'il faille prévoir le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal afin de pouvoir transférer l'affaire d'un district à l'autre au sein d'une même province. Il est souhaitable de permettre aux francophones ou aux anglophones de comparaître devant un juge ou devant un jury et un jury capables de comprendre et de parler la langue en question. Dans la plupart des provinces, y compris le Québec, il serait peut-être impossible de constituer un jury anglophone ou francophone dans tous les districts judiciaires. C'est pour cela que les jurys mixtes n'arriveraient peut-être pas à assurer l'égalité des accusés devant la loi. On a rarement eu recours aux jurys mixtes au Québec et au Manitoba; ils posent des problèmes sur le plan pratique. On devrait avoir des jurys bilingues lorsque la connaissance des deux langues officielles est requise.

Il importe de reconnaître qu'on ne peut appliquer du jour au lendemain des dispositions comme celle qui a trait à l'instruction de procès où le juge et les jurés sont anglophones, francophones ou bilingues. Il faudrait prévoir une proclamation province par province, ce qui donnerait à ces dernières un délai suffisant pour se conformer à la loi.

Bref, le bill est un pas dans la bonne direction. Il vise à reconnaître un principe que le gouvernement appuie entièrement. Toutefois, il laisse en suspens certains des problèmes pratiques que connaissent couramment les tribunaux. Il vise à établir des jurys mixtes partout au Canada, bien qu'il semble préférable de s'en tenir à des jurys francophones, anglophones ou bilingues. En outre, le bill ne garantit pas que les résidents d'une province seraient entendus dans leur province par des juges et des jurés parlant leur langue.